

**REGIE D'AVANCES DE L'ESPACE VIE ASSOCIATIVE**  
**Modification de l'acte de création**

**DECISION N°2024 - 95**

Nous, Frédéric PETITTA, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n° 14190 du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant le Maire à créer des régies communales en application l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 14556 du Conseil Municipal du 25 mai 2022 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des agents territoriaux (RIFSEEP),

VU la décision n° 2017 – 27 du 27 décembre 2016 portant création d'une régie d'avances pour les menues dépenses de l'Espace Vie Associative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU l'arrêté n°17-43 du 27 décembre 2016, portant nomination d'un régisseur titulaire,

**CONSIDERANT** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 30 avril 2024,

**CONSIDERANT** le déménagement du service Espace Vie Associative et son installation à l'espace François Mauriac à Sainte-Geneviève-des-Bois.

**DECIDONS :**

**Article 1 :** Cette régie est située à l'Espace François Mauriac, 4 Cour du Donjon 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois.

**Article 2 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Les dépenses d'alimentation - 60623
- Les fournitures de petit équipement - 60632
- Les autres matières et fournitures - 6068
- Les locations mobilières – 61351 (matériel roulant) ou 61358 (autres)
- Les autres frais divers - 6188
- Les fêtes et cérémonies - 6232
- Les frais de missions des agents dans le cadre des manifestations - 6251
- Les réceptions - 6234
- La documentation générale et technique - 6182
- Les catalogues et imprimés – 6236
- Les autres personnels extérieurs - 6218

**Article 3 :** Les dépenses autorisées sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraires,
- Au moyen de chèques bancaires.

- Article 4 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie principale de Sainte-Geneviève-des-Bois.
- Article 5 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500,00 €.
- Article 6 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 7 :** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- ⇒ Monsieur le Trésorier Principal,
- ⇒ Le régisseur titulaire.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 30 avril 2024,



MAIRIE de STE-GENEVIEVE des BOIS  
142 RF

**Frédéric PETITTA**  
Maire et Vice-Président  
Cœur d'Essonne Agglomération

**Pierre FERRANDINI**  
Trésorier Principal



P. Ferrandini  
C. Ferrandini